

7.22 **Dispositions particulières applicables à la zone aéroportuaires «Aer»**

7.22.1 **Constructions et usages autorisés**

- 1) établissements liés à l'utilisation et l'exploitation de l'aéroport (ref. art 2.5.8 1) ;
- 2) établissement de services personnels aux usagers (réf. art. 2.5.8 2));
- 3) hangars d'avions isolés, jumelés ou en rangés (réf. art. 2.5.8 3));
- 4) Mega-Dôme (réf. art. 12.6) (modifié 490-2005)
- 5) usages complémentaires à un aéroport (réf. art. 2.5.8 5)

7.22.2 **Hauteur des bâtiments**

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux (2) étages.

7.22.3 **Marge de recul avant**

La marge de recul avant minimum est fixé à quinze (15) mètres (49.2 pi).

7.22.4 **Marge de recul latéral**

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à dix (10) mètres (32.8 pi).

7.22.4 **Marge et cour arrière**

La marge de recul arrière minimum est fixée à quinze (15) mètres (49.2 pi).

7.22.3 **Coefficient d'occupation au sol**

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de dix (10) pourcent incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

7.22.3 **Entreposage extérieur**

Aucun entreposage extérieur, ni étalage ne sont permis à l'exception de l'entreposage d'un avion en état de marche sur le terrain où est établi le bâtiment principal